

Qu'est-ce que la médiation de l'apprentissage ?

La médiation est un processus structuré, volontaire et coopératif de prévention et de résolution amiable des différends qui repose sur la responsabilité et l'autonomie des participants. Elle fait intervenir un médiateur dûment formé, tiers indépendant, neutre et impartial. **Les Chambres consulaires sont compétentes pour intervenir en matière d'apprentissage**, pour tous les litiges relatifs à l'exécution ou à la rupture du contrat (rémunération, temps de travail, conflit personnel...). Facilitateur de communication, sans pouvoir de décision, ni rôle d'expertise technique ou de conseil, le médiateur favorise le dialogue et la relation, notamment par des entretiens et rencontres confidentiels. Il n'intervient pas sur les questions pédagogiques (programmes, diplômes, changement de formation...).

Les principes de la médiation

Liberté des parties : Chaque partie est libre d'entrer en médiation, mais également d'en sortir à tout moment. Les parties doivent être en capacité à prendre librement une décision.

Neutralité : Le médiateur est neutre. Il ne doit pas se positionner, ni donner son avis. Il aide activement et équitablement les parties à s'écouter, se parler, se comprendre, explorer les voies d'entente possibles, construire leur accord, partiel ou global.

Impartialité et indépendance : Le médiateur ne doit pas avoir de communauté d'intérêt avec l'une des parties et doit préserver l'indépendance inhérente à sa fonction. Il n'a pour rôle ni de juger, ni d'arbitrer.

Confidentialité : Toutes les parties doivent respecter la confidentialité des échanges

Pour qui ?

Les parties signataires du contrat, à savoir l'employeur ou l'apprenti. Si l'apprenti est mineur, le médiateur peut être saisi par le responsable légal de l'apprenti.

Le CFA ou l'apprenti peuvent également saisir le médiateur lors d'une exclusion définitive de l'apprenti du CFA (Art. L6222-18-1 code du travail).

A quel moment ?

- À tout moment dès lors qu'un différend existe entre les parties, pour tout ce qui concerne l'exécution ou la rupture du contrat (Art. L6222-39 code du travail). Obligatoirement en cas de volonté de rupture unilatérale à l'initiative de l'apprenti (démission - Art. L6222-18 code du travail).

- En cas d'exclusion définitive de l'apprenti du CFA (Art. L6222-18-1 code du travail).

En complément

4 fiches détaillent :

- [Le contrôle du contrat d'apprentissage](#)
- [Les modalités de rupture du contrat d'apprentissage](#)
- [La procédure de rupture à l'initiative de l'apprenti \(démission\)](#)
- [La procédure de rupture à l'initiative de l'employeur \(licenciement\)](#)

Un [formulaire de rupture](#) est également disponible en téléchargement



N'attendez pas que les difficultés soient insurmontables et la rupture inévitable, contactez le médiateur de l'apprentissage.

Service médiation de l'apprentissage

0690 32 52 80 - mediationapprentissage@ccism.fr

Formulaire de saisine à télécharger ou Saisine en ligne